

GE_GERICHTE P/11856/2020 vom 6. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11856_2020

FR: GE_GERICHTE P/11856/2020 du 6 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE P/11856/2020 del 6 luglio 2020

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;MOTIVATION DE LA DÉCISION;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP) | CPP.310; CP.127; CP.129; CP.151; CP.173; CP.174; Cst.29.al1

Erwägungen

E. 1.1

Le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Lorsque l'autorité pénale notifie sa décision par pli simple, soit par un mode de communication qui n'est pas conforme à l'art. 85 al. 2 CPP, c'est à elle de supporter le fardeau de la preuve de la notification et de sa date, de sorte que si celles-ci sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4). En l'espèce, faute de preuve de la date de la notification de l'ordonnance querellée expédiée par pli simple, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du recourant et de retenir qu'il l'a reçue le 10 juillet 2020. Le recours a ainsi été déposé dans le délai de dix jours à compter de cette date, qui plus est dans la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il est dès lors recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance entreprise.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées), même si la motivation retenue est erronée (arrêt du

Tribunal fédéral 6B_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5 in fine).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée est, certes, succincte. Elle énonce toutefois les fondements sur lesquels elle repose, à savoir que les éléments dénoncés ne remplissent pas les éléments constitutifs des infractions pénales pour lesquelles le recourant a déposé plainte. Le recourant a parfaitement saisi la teneur de cette décision, puisqu'il a été en mesure de la critiquer, dans son acte, sur de nombreuses pages. Le grief est donc infondé.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées ; arrêt 6B_635/2018 du 24 octobre 2018). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 5 et 8 ad art. 310).

E. 4.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 151 CP, peut être poursuivi pour atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP) correspond à une escroquerie - au sens de l'art. 146 CP - sans dessein d'enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1112/2014 du 9 juillet 2015 consid. 4.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ss.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 15 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 s. ; arrêt 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1).

E. 4.4

L'art. 127 CP vise celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. La mise en danger, concrète, doit être intentionnelle (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 9 et 15 ad art. 127 et les références citées). L'art. 129 CP réprime celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé ((ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245 ; arrêt 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 1.1.1 et les références).

E. 4.5

En l'espèce, le recourant allègue que les mis en cause étaient " tenus de justifier leur décision d'éviction " auprès de tiers, notamment de l'Hospice général. Cela étant, aucun élément au dossier ne démontre qu'une telle justification auprès d'un tiers ait été faite, ni que les éventuels motifs éventuellement communiqués à un tiers aient été les mêmes que ceux figurant sur l'avis de sortie du 27 juin 2020. Le seul destinataire des propos litigieux apparaît être le recourant lui-même, l'avis précité lui ayant été remis en mains propres, vraisemblablement hors la présence de tout tiers. Un des éléments constitutifs des infractions de diffamation, respectivement de calomnie, fait ainsi défaut. En outre, D _____ n'est pas signataire de l'avis de sortie litigieux, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme l'auteur des propos qui y figurent. C'est dès lors à bon droit que le Ministère public a

considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ces infractions. Le fait pour le recourant d'avoir perdu son logement au foyer ne remplit par ailleurs pas les conditions d'une atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faute déjà d'une quelconque astuce de la part des mis en cause, étant encore relevé que le recourant avait, avant de recevoir son avis de sortie, manifesté le souhait de quitter le foyer. À suivre le recourant, son exclusion du foyer serait une mesure de rétorsion face à son refus de retirer sa plainte contre le pensionnaire l'ayant agressé, ce qui pourrait être constitutif de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Or, il ne s'agit là que de supputations non établies du recourant, au vu des motifs exposés dans l'avis de sortie. L'avenant au contrat d'hébergement du 28 mai 2020, signé par C_____ et par lequel le recourant a été remercié de sa présence et de sa participation au foyer, ne modifie pas ce constat, dès lors qu'il a été rédigé un mois avant l'exclusion du recourant et que ses relations avec les membres du foyer semblent s'être dégradées dans l'intervalle. Enfin, le recourant n'entre à l'évidence pas dans l'une ou l'autre des catégories de victimes potentielles visées par l'art. 127 CP. Il est patent que les mis en cause n'ont jamais eu le dessein de mettre en danger sa santé, ni sa vie, de manière concrète. Il en va de même pour les autres pensionnaires du foyer, nonobstant l'agression dont il dit avoir été victime. C'est donc à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 5

Le recourant se plaint encore de la violation par le Ministère public de multiples principes constitutionnels et droits de procédure. Il n'explique toutefois pas en quoi l'ordonnance querellée violerait ces droits et principes, se contentant de les lister, sans autre motivation. En tout état, au vu des considérants susmentionnés et du bien-fondé de l'ordonnance querellée, ces griefs seront rejetés.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, les mesures d'instruction sollicitées par le recourant, dont la Chambre de céans ne saisit pas la portée - les procédures pénales citées par lui étant sans lien avec la présente affaire -, sont de toute évidence sans pertinence. Pour les mêmes motifs, les conclusions civiles du recourant, au demeurant ni chiffrées ni justifiées, ne peuvent qu'être rejetées.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *